

LE PETIT LIVRE DE LA TVA SUISSE · CHAPITRE 3.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

L'impôt sur les acquisitions

LTVA art. 45 à 49 Quand une entreprise suisse achète un service à un prestataire étranger non inscrit, personne ne lui facture de TVA suisse. C'est donc à elle de la calculer elle-même : l'impôt sur les acquisitions, qu'elle peut le plus souvent déduire aussitôt.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Visés : les **services** au lieu du destinataire en Suisse fournis par une entreprise **étrangère non inscrite** (art. 45 al. 1 let. a).
- L'assujetti suisse **déclare** l'impôt dans son décompte et le **déduit** comme impôt préalable s'il y a droit (art. 28 let. b).
- Un **non-assujetti** le doit s'il achète pour plus de **10 000 francs** de tels services par an.
- Depuis 2025 : aussi les droits d'émission, certificats et garanties d'origine, même achetés en Suisse.

10 000	**8,1 %**	**0**	**2025**
seuil des non-assujettis	sur le prix payé	effet net si déduction totale	certificats CO2 ajoutés

2 La base légale, article par article

- Sont soumises à l'impôt sur les acquisitions les prestations de services dont le lieu est en Suisse (art. 8 al. 1) fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger et non inscrites au registre des assujettis (art. 45 al. 1 let. a), ainsi que certaines livraisons d'immeubles et de supports de données.
- Est assujetti à cet impôt le destinataire qui est assujetti à la TVA, ou qui acquiert pour plus de 10 000 francs de telles prestations par année civile (art. 45 al. 2).
- La base est la contre-prestation payée ; l'impôt naît au paiement ou à la réception de la facture selon le mode de décompte (art. 48).
- L'assujetti déduit l'impôt sur les acquisitions déclaré comme impôt préalable, dans la mesure de son activité donnant droit à la déduction (art. 28 al. 1 let. b).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
PME suisse, conseil d'une société française non inscrite	Impôt sur les acquisitions, puis déduction	art. 45, 28
Banque suisse, même conseil	Impôt dû, déduction impossible (opérations exclues)	art. 45, 29
Association non assujettie, 14 000 francs de services étrangers	Assujettie à l'impôt sur les acquisitions	art. 45 al. 2 let. b
Même association, 6 000 francs	Pas d'impôt	art. 45 al. 2
Licence de logiciel d'un éditeur étranger inscrit en Suisse	Il facture lui-même la TVA suisse	art. 45 al. 1 let. a
Achat de certificats de CO2 en Suisse (dès 2025)	Impôt sur les acquisitions	art. 45 al. 1 let. d

4 La méthode, dans l'ordre

1. Repérer les factures étrangères sans TVA suisse.
2. Vérifier : service au lieu du destinataire ?
3. Le prestataire est-il inscrit en Suisse ?
4. Déclarer l'impôt dans le décompte.
5. Le déduire si l'activité le permet.

> **« Personne ne la facture ? Alors on se la facture. »**

6 Les pièges

L'oubli coûte surtout aux entreprises qui ne peuvent pas déduire (banques, assurances, médecins, écoles) : pour elles, l'impôt sur les acquisitions est une vraie charge, souvent découverte au contrôle de l'AFC.

7 Le cas type du chapitre

Fiduciaire et banque. Une fiduciaire suisse et une banque privée suisse achètent chacune à un cabinet londonien non inscrit une étude juridique de 50 000 francs.

a. Que doit déclarer chacune ?
b. Quel est l'effet net ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Un assujetti peut en principe déduire l'impôt sur les acquisitions qu'il déclare.
2. Vrai ou faux ? Un non-assujetti n'est jamais concerné.
3. Vrai ou faux ? L'impôt sur les acquisitions vise les livraisons importées.
4. Vrai ou faux ? Une banque supporte réellement l'impôt sur les acquisitions.
5. Cas express : Un cabinet médical (exclu) achète 20 000 francs de logiciel à un éditeur étranger non inscrit. Coût de TVA ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « Fiduciaire et banque », questions a à b.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Art. 28 al. 1 let. b.

2. Faux : Au-delà de 10 000 francs par an, il l'est.

3. Faux : Celles-ci relèvent de l'impôt sur les importations.

4. Vrai : Elle ne peut pas le déduire.

5. 1 620. Impôt sur les acquisitions non déductible.

6.

1. Chacune déclare 50 000 × 8,1 % = **4 050 francs** d'impôt sur les acquisitions (art. 45).

2. La fiduciaire déduit les 4 050 comme impôt préalable : effet nul. La banque, dont l'activité est exclue (art. 21 ch. 19), ne peut pas déduire : coût réel de 4 050. C'est le but de l'impôt : éviter qu'acheter à l'étranger soit plus avantageux qu'en Suisse.

7. 1) Repérer les factures étrangères sans TVA suisse. ; 2) Vérifier : service au lieu du destinataire ? ; 3) Le prestataire est-il inscrit en Suisse ? ; 4) Déclarer l'impôt dans le décompte. ; 5) Le déduire si l'activité le permet. Base : LTVA art. 8, 28, 29, 45 à 49.